



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ RELATIF AUX OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT DANS LE VILLAGE SEMAINE 08/2026 **N°05085202625**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-2, L2213-4 et L2215-3 ;
Vu le Code Pénal et de Procédure Pénal ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 610-5;
Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2010, fixant le plan de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer et optimiser les espaces d'accueil et de stationnement des véhicules dans certaines rues de la commune ;

CONSIDÉRANT que les accumulations de neige dans certaines voies et parkings réduisent fortement et dangereusement les axes de circulation ;

CONSIDÉRANT que pour répondre aux impératifs ci-dessus cités, des opérations exceptionnelles de déneigement et nettoyage doivent être programmées ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de ces opérations, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, les opérations de déneigement et de nettoyage des rues se déroulent en matinée. La programmation de ces opérations est planifiée comme suit :

RUE CHANTE LE VENT

(du croisement de la rue du Suffin jusqu'à la rue de la Praya)

Mercredi 18 février 2026, de 04h00 à 12h00.

RUE DU CHALVET

(en intégralité)

Mercredi 18 février 2026, de 04h00 à 12h00.

RUE DU JANUS

(en intégralité)

Jeudi 19 février 2026, de 04h00 à 12h00.

RUE DE L'OBÉLISQUE

(du rond-point de l'Obélisque jusqu'à l'intersection de la rue de Serre Thibaud)

Jeudi 19 février 2026, de 04h00 à 12h00

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



ARTICLE 2 :

Afin de permettre le passage optimal des engins de déneigement (Chargeuses, Fraise, camions, etc...), durant les opérations et dans les rues citées en article 1, la circulation et le stationnement sont interdits.

Pour garantir l'absence de tout véhicule pouvant gêner ces opérations d'intérêt public, le stationnement des véhicules est interdit dans les rues concernées, comme suit :

RUE CHANTE LE VENT

(de l'intersection de la rue du Suffin jusqu'à la rue de la Praya)

Du mardi 17 février 2026 à 20h au mercredi 18 février 2026 à 12h.

RUE DU CHALVET

(en intégralité)

Du mardi 17 février 2026 à 20h au mercredi 18 février 2026 à 12h.

RUE DU JANUS

(en intégralité)

Du mercredi 18 février 2026 à 20h au jeudi 19 février 2026 à 12h.

RUE DE L'OBÉLISQUE

(du rond-point de l'Obélisque jusqu'à l'intersection de la rue de Serre Thibaud)

Du mercredi 18 février 2026 à 20h au jeudi 19 février 2026 à 12h.

ARTICLE 3 :

Le parking du Stade Nordique est rendu gratuit pendant la durée de l'opération afin de permettre le stockage des véhicules.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place dans chaque secteur d'opération au minimum 24h avant les interdictions par les services techniques de la commune et le service de la Police Rurale de Montgenèvre.

De surcroît, la municipalité a procédé à l'affichage public sur les cinq écrans numérique de la Commune des termes de cette réglementation (affichage à partir du 16/02/2026).

ARTICLE 5 :

La Police Rurale et la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun dans les domaines de leurs prérogatives, de faire respecter cet arrêté, de dresser procès-verbal auprès des éventuels contrevenants et de faire mettre en fourrière tout véhicule réputé gênant si nécessaire. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Tout véhicule maintenu en stationnement, durant les périodes d'interdiction suscitées, s'expose à l'établissement d'une contravention de 2^{ème} classe assortie d'une mise en fourrière automobile.
- Si les engins de déneigement ne peuvent circuler librement dû à un véhicule stationné illégalement, ce dernier s'expose à l'établissement d'une contravention de 4^{ème} classe (135€) assortie d'une mise en fourrière systématique.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, le Garde Champêtre, le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☐ Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (05).
- ☐ La Gendarmerie Nationale (COB Saint Chaffrey).
- ☐ La Police Rurale de Montgenèvre.
- ☐ Les Services Techniques.
- ☐ L'entreprise FERRIER.
- ☐ Régie communale des Parkings.
- ☐ L'Office de Tourisme de Montgenèvre (à communiquer aux socio-professionnels et visiteurs de la station).

Fait à Montgenèvre, le 16 février 2026

Le Maire,
Guy HERMITTE

